



Arrêt

n° 193 899 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ROGGHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bassa, de religion catholique, être née le 29 avril 1982 à Edea où vivez avec votre mère et votre frère jusqu'à vos 18 ans. Ensuite, vous allez à Douala chez une amie de votre mère. Puis en 2008, vous vous installez seule, toujours à Douala. Vous avez un niveau secondaire. Vous travaillez dans un restaurant de 2012 à la fin de l'année 2015. Vous êtes célibataire et avez un enfant, E. K. N., née le 17 janvier 2009 de votre union avec L. F. N. Votre relation avec ce dernier dure de 2005-2006 à 2008. Votre relation prend fin lorsqu'il découvre votre grossesse. Il ne veut pas de cette responsabilité paternelle.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes bisexuelle. Un jour, en 2008, vous rencontrez M.-C. M. à la sortie de l'hôpital. Celle-ci, constatant que vous êtes enceinte, propose de vous raccompagner. Vous allez boire un verre et sympathisez. Elle vous interroge sur le père de l'enfant. Puis, elle vous propose son aide.

Par la suite, M.-C. vous recontacte. Vous vous revoyez et sympathisez davantage. Votre situation la touche car elle-même n'a pas d'enfant. Elle vous vient en aide afin que vous trouviez votre propre logement. Après votre accouchement, vous vous reposez trois mois dans votre village natal, Edea, avant de retourner à Douala.

Alors que votre fille est âgée de deux ans, en janvier 2011, M.-C. vous dit qu'elle souhaite que vous soyez plus proches. Réticente au début, vous acceptez ensuite sa proposition.

Lors d'un bilan de santé effectué à la demande de votre employeur, vous apprenez votre séropositivité.

Par la suite, vous voulez être plus indépendante vis-à-vis de M.-c. Vous vous disputez fréquemment avec elle. Vous rompez deux mois avant les événements qui vous ont poussé à fuir.

En novembre 2015, vous vous disputez avec M.-C. et une de vos collègues, Martine, à la sortie de votre travail. Vous en venez à vous bagarrer. La police en patrouille intervient et vous êtes conduite au commissariat de New Bell.

Vous êtes convoquée pour faire une déposition au commissariat de police de New Bell dans le courant du mois de décembre 2015, avant la fête du 25.

M.-C. affirme à la police que vous avez de l'argent qui lui appartient et dit qu'elle a les preuves que vous êtes lesbienne. Vous devez être convoquée à nouveau quelques semaines plus tard pour rencontrer le commissaire mais, par peur, vous ne vous y rendez pas.

Suite à la bagarre et aux rumeurs de lesbianisme, vous perdez votre travail au restaurant.

Votre amie d'enfance vous conseille de fuir le pays car, étant malade, vous risquez de mourir si l'on vous met en prison.

Vous quittez le Cameroun au mois de mars 2016. Vous vous rendez au Nigéria puis en Turquie, d'où vous vous rendez en Europe. Vous arrivez en Belgique le 10 juillet 2016 et y introduisez une demande d'asile le 29 du même mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Déjà, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez bisexuelle comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit et l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez prendre conscience de votre attirance pour les femmes par « la façon dont Marie-Claire se comportait », douce et sensible, que « vous vous sentiez à l'aise avec elle au début » (audition, p. 13). Invitée à vous exprimer davantage sur la compréhension de cette attirance pour les

personnes de même sexe, vous dites : « je ne sais pas comment vous expliquer, le regard, le toucher, les sensations lorsqu'elle me touchait, me caressait, je me sentais très à l'aise » (idem). Vous dites aussi ne jamais avoir été attirée par une femme avant M.-C. Interrogée sur votre attirance pour elle, vous expliquez « avoir voulu découvrir, voir comment ça se passait », qu'elle « vous avait dit que ce n'était pas difficile », que « vous avez décidé de voir, - pourquoi ne pas voir comment la relation va se passer » (audition, p. 13). Vous dites encore : « On ne fait rien de grave, on passe la nuit ensemble, on a eu des câlins, on s'est embrassé, et là j'ai compris qu'il y avait une attirance entre nous » (idem). Vous affirmez que « vous vous posez plein de questions », que « vous étiez un peu confuse » mais vous vous limitez à préciser à ce sujet que vous vous demandiez si vous aviez un problème psychologique, si vous étiez normale (ibidem). D'une part, le Commissariat général constate qu'interrogée à huit reprises sur votre réflexion à la découverte de votre attirance pour M.-C., vos propos vagues ne reflètent nullement le cheminement propre à une personne qui découvre son attirance pour les personnes de même sexe. D'autre part, compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre attirance pour M.-C. et l'absence de questionnement à cet égard posent davantage question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle. Ce constat est renforcé par vos propres propos puisque vous dites vous-même que l'homosexualité « est interdite par tout le monde », que « c'est un délit », que ce « n'est pas acceptable chez vous » et vous insistez sur le fait que « c'est très très interdit » (audition, p. 16).

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre unique relation homosexuelle avec M.-C. M.

Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous entamez cette relation homosexuelle dans un pays qui y est hostile (voir supra), vos déclarations sommaires au sujet de M.-C. empêchent le Commissariat général de croire à l'étroitesse d'une relation avec elle. Invitée à la décrire, vous tenez des propos très brefs et généraux, vous limitant à dire qu'elle est « imposante » et « influente », belle, gentille et souriante (audition, p. 15). Vous ne pouvez rien dire de plus (idem). En ce qui concerne vos activités communes, vous vous contentez de dire laconiquement : « On ne faisait rien ensemble parce que je n'avais pas assez de temps, je travaillais beaucoup, 6 jours sur 7, à temps plein » (audition, p. 15). Vous expliquez que vous vous voyiez le lundi « quand vous étiez un peu libre » mais pas tout le temps car elle se déplaçait beaucoup (audition, p. 16). Si vous dites qu'elle partait à l'étranger « pour son business », dans les pays africains ou en Europe, vous ne savez pas où plus précisément (idem). Invitée à citer vos activités, vous évoquez la piscine, sans plus (ibidem). Amenée à parler d'anecdotes que vous auriez vécues dans votre relation avec M.-C., vous répondez par la négative : « Non, parce que je n'étais pas trop libre, je travaillais beaucoup » (audition, p. 16). Invitée à expliquer vos propos de l'Office des étrangers, à savoir que M.-C. travaille dans le gouvernement et est une haute personnalité (questionnaire CGRA), vous dites qu'elle était dans le RDPC [Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais], mais vous ne connaissez pas le rôle qu'elle avait, vous ne savez rien en dire de plus (audition, p. 11-16). Encore, interrogée sur ses études, si vous mentionnez l'université de Soa, votre réponse vague n'emporte pas non plus la conviction : « Peut-être commerce, je ne sais pas, elle a fait jusqu'à l'université, c'est ce qu'elle m'avait dit » (audition, p. 11). Vos déclarations concernant cette relation sont insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, d'autant plus si l'on considère que votre amitié a débuté en 2008 et que votre relation de couple a duré plus de 4 ans, depuis janvier 2011 jusqu'à la fin de l'année 2015 (audition, p. 12-13).

De plus, invitée à expliquer les circonstances de l'aveu des sentiments de M.-C., vos propos sont peu convaincants. Vous évoquez ainsi ses propos : « A., depuis que je t'ai rencontrée, ta façon d'être, depuis que je t'ai rencontrée » (audition, p. 12). Vous ajoutez : « elle était attirée par moi, qu'elle aimait les femmes pas les hommes, qu'elle aimerait qu'on soit des amies plus intimes » (idem). Invitée à relater ce moment à quatre reprises, vos propos ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il en va de même concernant votre réaction : « Moi, je lui avais dit que j'allais réfléchir mais que je n'étais pas d'accord par rapport à ça, elle m'a dit qu'elle me donnait tout mon temps pour réfléchir » (audition, p. 12). Vous dites encore que vous étiez « choquée, scandalisée, surprise » car elle vous a embrassée sur la bouche (idem). Le manque de sentiment de vécu de vos déclarations nuit encore à la crédibilité de votre relation avec M.-C.

En outre, le Commissariat général ne croit pas davantage à vos déclarations relatives aux évènements que vous alléguiez.

En effet, le Commissariat général constate à cet égard des contradictions et des invraisemblances dans vos déclarations.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'une détention par la police en raison de « preuves » que M.-C. détiendrait concernant votre lesbianisme. Vous mentionnez qu'elle serait en possession de photographies prises le jour de son anniversaire, le 20 novembre 2015, vous montrant avec une de ses amies en sous-vêtements, ou nues, avec une gestuelle de caresse (audition, p. 14-15). Déjà, vos déclarations entrent en totale contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous dites avoir rompu avec M.-C. deux mois avant la bagarre survenue en novembre 2015 (audition, p. 13). Si vous étiez séparée le 20 novembre 2015, il n'est pas crédible que vous vous livriez à ce genre de pratique avec M.-C. avec qui vous « aviez pris des distances » et dont vous ne répondiez pas aux textos (idem). En outre, il est raisonnable de penser que la possession de telles photos de la part de M.-C. lui créerait également des problèmes si elle venait à les soumettre à la police et qu'elle ne prendrait dès lors pas un risque tel que celui d'être accusée à son tour par la police de pratique homosexuelle. Le Commissariat général constate en outre que vous citez une personne tierce présente avec vous sur les photographies prises par M.-C. Cependant, interrogée sur cette personne, vous dites ne pas la connaître, ne plus vous rappeler de son nom et ne pas connaître ses liens d'amitié avec M.-C. (audition, p. 15). Cela jette à nouveau le discrédit sur la situation que vous évoquez. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous adonniez à des pratiques homosexuelles avec une totale inconnue en présence de votre compagne, M.-C., dont vous dites par ailleurs précédemment qu'elle était « jalouse » (audition, p. 7), d'autant plus si l'on place cette situation dans le contexte du Cameroun, pays particulièrement homophobe. De même, si l'on remet cette situation en perspective dans le contexte que vous décrivez de la fête d'anniversaire de M.-C., il est aussi peu probable que vous ne sachiez rien dire de la personne avec qui vous avez partagé la prétendue soirée.

Interrogée sur votre situation au Cameroun, vous indiquez que l'on vous a dit que vous étiez recherchée. Invitée à en dire davantage sur ces recherches vous concernant, vous déclarez : « Je ne sais pas. On m'avait donné rendez-vous, je devais me présenter devant le Commissaire, la dame devait présenter des preuves, soit disant je suis lesbienne, j'ai pris peur, j'ai préféré m'enfuir » (audition, p. 9). Amenée à préciser ces recherches dont vous parlez, vous mentionnez une convocation que vous n'avez pas car « quand vous avez voyagé, vous avez tout laissé » (audition, p. 10). Vos propos vagues et inconsistants concernant votre véritable situation au Cameroun amènent le Commissariat général à douter de la réalité de vos déclarations. Egalement, vous indiquez que votre petit frère qui vit à Douala vous a dit que certains de ses amis ont vu votre nom et une photographie de vous affichés au commissariat de New Bell. Or, selon nos informations, « les avis de recherche ne sont rendus publics que s'il y a un danger pour la population locale. C'est, par exemple, le cas quand un délinquant dangereux s'évade ou lorsqu'un meurtrier est recherché » (voir document du dossier administratif). Il est dès lors encore peu crédible que des amis de votre frère aient constaté qu'un avis de recherche vous concernant avait été publiquement dévoilé.

Au surplus, vous indiquez à l'Office des étrangers ne pas connaître la nationalité de votre père, ne pas savoir où il se trouve et n'avoir pas de nouvelles (déclaration OE, p. 6-7). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez son décès quatre jours plus tôt. Interrogée à son sujet, vous dites qu'au Cameroun « vous vous appelez constamment, mais que vous ne vous voyiez pas beaucoup » (audition, p. 6). Vous indiquez encore qu'il habitait au quartier Nyala à Douala (idem). Vos propos contradictoires mettent également en défaut la crédibilité générale de vos déclarations.

Le Commissariat général conclut ainsi de ce qui précède que ni votre orientation sexuelle, ni votre relation amoureuse avec M.-C. ne sont crédibles. Aussi, il ne croit pas aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une éventuelle détention par la police en raison de preuves de lesbianisme détenues par M.-C. Il n'apparaît pas non plus dans vos déclarations que M.-C. dispose de tout pouvoir ou d'une influence qui lui permettrait de vous poursuivre ou de vous faire emprisonner.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les copies des documents d'identité que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité camerounaise et un acte de naissance à votre nom, ne sont déposés qu'en copie, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité. Quoi qu'il en soit, ces documents sont tout au plus des éléments relatifs à votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Les documents médicaux que vous versez au dossier ne présentent pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, le document médical daté du 20.07.2016 atteste de votre hospitalisation du 16 au 20.07.2016 au Centre EpiCURA d'Ath et d'une anémie. Le document médical daté du 25.08.2016 et établi par centre Epi CURA d'Ath, atteste de votre séropositivité et de l'arrêt du traitement que vous receviez en Afrique depuis le mois de mars 2016, lors de votre départ en Grèce. Le document médical daté du 20.12.2016 indique un traitement antirétroviral depuis le 3.09.2016 et atteste le bon contrôle immunovirologique, un déficit en acide folique et une anémie en amélioration. Enfin, le document médical daté du 27.03.2017 atteste d'un bon contrôle immunovirologique d'une séropositivité avec un traitement bien toléré.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et dans la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, les copies de document d'identité déposées sont relatives à son identité qui n'est pas contestée par la décision querellée. Les documents médicaux eux sont relatifs à l'état de santé de la requérante et aux affections dont elle est atteinte mais ne permettent en rien d'établir la réalité des faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

4.9. S'agissant de la prise de conscience par la requérante de son identité sexuelle et de sa relation avec M.C. M., le Conseil, à l'instar de la requête, estime qu'il y a lieu d'avoir égard au fait que l'évolution de l'orientation sexuelle de la requérante a été progressive et provoquée par les démarches de M.C.M. Il ressort des notes d'audition présentes au dossier administratif que la requérante a bien expliqué que ses liens avec cette dernière avaient d'abord été amicaux et qu'elle avait été choquée quand M.C.M. lui avait révélé son attirance pour elle. La requérante a dans un premier temps refusé les avances qui lui étaient faites puis a progressivement cédé. Il ressort des propos de la requérante que l'évolution de cette situation l'a questionnée. Le Conseil estime encore devoir préciser que pour comprendre l'acceptation par la requérante des propositions de M.C.M. il y a également lieu de tenir compte du lien de dépendance économique qui s'était créé entre les deux femmes.

Le Conseil relève que la requérante a été en mesure de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées sur M.C.M. Il estime qu'il faut tenir compte du fait que leur relation était dans un premier temps amicale et que la requérante a exposé ne fréquenter son amante qu'épisodiquement en raison de leurs activités professionnelles respectives. Il est d'avis que ces éléments peuvent justifier le relatif manque de précisions de la requérante.

4.10. A propos des photographies, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête reposant sur les déclarations de la requérante. Il estime que l'ambiance festive et l'alcool peuvent expliquer le comportement des personnes présentes dont la requérante.

4.11. Quant au motif relatif au père de la requérante, le Conseil estime ici encore pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête qui paraissent plausibles et pertinentes.

De plus, ce motif ne porte en aucun cas sur un élément substantiel du récit de la requérante et ne permet nullement de conclure à un quelconque manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

4.12. En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou invraisemblances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil observe que les propos que cette dernière a tenus lors de ses auditions successives devant les instances d'asile belges sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.14. Au vu des accusations portées à l'encontre de la requérante et au vu du caractère homophobe de la société camerounaise souligné dans la décision, le Conseil considère, au vu des circonstances de l'espèce, que la requérante ne pouvait escompter une protection de la part de ses autorités nationales contre les agissements de son amante.

4.13. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces agissements doivent s'analyser comme des persécutions infligées à la requérante en raison de son orientation sexuelle et donc son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.14. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN